

RECUEIL DE GESTION

TITRE: *Politique concernant les règles d'encadrement et de présentation des politiques, plans d'action, procédures et directives du Collège de Valleyfield*

NUMÉRO : **AG-91-PO-03**

Responsable de l'application

- Président du conseil d'administration*
- Direction générale*
 - Service de la formation continue*
- Direction des études*
 - Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
 - Service de l'organisation scolaire*
- Direction des ressources humaines*
- Direction des services administratifs*
 - Service des finances et approvisionnement*
 - Service des ressources matérielles et des services communautaires*
 - Service des technologies de l'information*
- Direction des affaires étudiantes*
- Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

Destinataires

- *Tous*

Approuvé par

- *Conseil d'administration*

Document de référence

Mise en application

- *Adoption : 29 avril 1991*
- *Entrée en vigueur : 29 avril 1991*
- *Révision : aucune*
- *Modification : aucune*

Article 1 – OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 1.1 Clarifier la notion de politique tel qu'entendu au Collège, ainsi que certaines notions qui y sont connexes.
- 1.2 Fournir un cadre clair pour la révision des politiques existantes et pour le développement de nouvelles politiques.
- 1.3 Améliorer la cohérence entre les politiques et les réalités connexes (procédures, directives, etc.).
- 1.4 Améliorer la connaissance que la communauté collégiale a des politiques et procédures qui la régissent.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Cette politique s'applique à l'élaboration, l'approbation, la modification et l'abrogation des politiques et procédures locales du Collège de Valleyfield.

Article 3 – ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

- 3.1 Les politiques du Collège doivent chercher à favoriser la meilleure atteinte possible de la mission éducative du Collège et respecter les lois en vigueur, en particulier la Loi de collèges.
- 3.2 Les énoncés de **politiques** doivent affirmer les principes dont il faut tenir compte dans l'exécution d'une ou plusieurs opérations.
- 3.3 Les énoncés de **politiques** doivent être précédés d'une introduction faisant état des objectifs poursuivis, du champ d'application, du(des) responsable(s) de l'application et des destinataires.
- 3.4 Les énoncés de **politiques** ne doivent pas normalement entrer dans le champ de la fixation des plans d'action, ni dans celui des procédures.
- 3.5 Le Conseil d'administration se réserve la prérogative de l'approbation, de la modification et de l'abrogation des politiques.
- 3.6 Le Conseil d'administration confie l'élaboration des projets de politiques à son principal officier exécutif (le directeur général) ou à des comités ad hoc qu'il forme.
- 3.7 Le Conseil d'administration confie au Comité exécutif dans le cadre de son mandat général d'administration courante, la responsabilité d'approuver, de modifier ou d'abroger les plans d'action rattachés à l'une ou l'autre des politiques.
- 3.8 Le Conseil d'administration reçoit copie des **plans d'action** établis par le Comité exécutif.
- 3.9 Le Conseil d'administration évalue ou fait évaluer, lorsqu'il le juge bon, les résultats de l'application de telle ou telle politique.

Article 4 – DÉFINITIONS

- a) « POLITIQUE » : Il s'agit d'un ensemble de principes généraux qui doivent guider les décisions et les actions des personnes impliquées dans une ou plusieurs opération(s) du Collège. (Donne le pourquoi des décisions et des actions)
- b) « PLAN D'ACTION D'UNE POLITIQUE » : Il s'agit des moyens par lesquels les principes généraux d'une politique seront appliqués dans les opérations courantes.
- c) « PROCÉDURE » : Il s'agit de la description des étapes de préparation, de réalisation et/ou d'évaluation d'une opération, de la détermination de leur séquence et de leurs modalités d'exécution.
- d) « DIRECTIVE » : Il s'agit de la fixation, avec caractère obligatoire, d'une ou de plusieurs actions à poser ou à éviter, ou de certaines modalités à respecter.
- e) « RÈGLEMENT DU COLLÈGE » : Il s'agit d'un ensemble d'énoncés à caractère déclaratoire ou obligatoire, fait par le Conseil d'administration en tant que règlement, sur un sujet où les articles 16, 19 et 24 de la Loi des collèges ou un règlement ministériel permettent à la corporation de se donner un règlement.
- f) « RÈGLEMENT DU MINISTRE » : Il s'agit d'un ensemble d'énoncés à caractère déclaratoire ou obligatoire et édicté en tant que règlement, conformément à la Loi des collèges, par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science ou le Conseil des ministres.
- g) « LOI DES COLLÈGES » : La Loi des collèges est la Loi 21 du Québec et ses modifications qui régit la constitution et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et professionnel.

Illustration de la délégation des responsabilités conformément à la Politique

AUTORITÉ COMPÉTENTE

DOCUMENT DE GESTION

Conseil d'administration

1. Politique

1.1 Objectifs

1.2 Champ d'application de la Politique

- Situation(s) concernée(s)
- Portée de la Politique

1.3 Politique proprement dit

- Définitions, si nécessaire
- Principes généraux (orientations profondes)
- Durée de la Politique, si nécessaire

Comité exécutif

2. Plan d'action

2.1 Modalités d'application et/ou mesures mises de l'avant selon la(les) situation(s)

2.2 Modalités d'exercice du droit d'appel, si nécessaire

2.3 Responsabilité de l'exécution

2.4 Attentes signifiées

2.5 Durée des règles d'application, si nécessaire.

Directeur général

3. Procédure

3.1 Étapes de préparation, de réalisation et/ou d'évaluation d'une opération

3.2 Séquence des étapes et modalités de l'exécution

Directeur général ou direction de service

4. Directive